



LES BAINS DU LAC


Annexe I

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE SPORTIVE ET
LUDIQUE
(COMPLETE LES DISPOSITIONS GENERALES)**

ARTICLE I : Droits d'accès et obligations

I.1 - La halle sportive et ludique des Bains du Lac est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Les horaires varient selon les périodes de l'année dans les conditions définies et affichées au sein de l'établissement et suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

La Halle sportive et ludique est réservée aux personnes s'étant acquittées du droit d'entrée (sauf dispositions contractuelles particulières)

Divers modes de droits d'entrées sont proposés :

- le ticket individuel,
- les cartes multi-entrées,
- les Pass à accès illimité (Pass personnels et non transmissibles sous peine d'annulation du contrat d'adhésion).

Pour accéder à la halle sportive et ludique, une distinction est opérée sur certaines tarifications. Il conviendra de justifier, sur demande possible des hôtesses d'accueil, l'origine géographique de domiciliation (intra-muros de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais) pour bénéficier de la tarification « résidents ».

Ce justificatif prendra la forme d'une facture de téléphone, d'électricité, gaz ou eau datant de moins de 3 mois lors de sa présentation aux hôtesses d'accueil.

A défaut de présentation, le tarif « non résident » sera appliqué de fait.

L'usager qui ne souhaiterait pas se voir appliquer le tarif « extérieurs » sans justifier de sa domiciliation géographique se verra refuser l'accès à la Halle sportive et ludique.

I.2 - La Direction des Bains du Lac se réserve le droit, lorsqu'elle le juge opportun, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins et du Pentagliss ; ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

En cas d'affluence, la durée du bain peut être limitée sans que cette mesure n'entraîne une réduction de tarif.

Le public n'est plus admis trente minutes avant la fermeture des plages au public.

I.3 - Le droit d'entrée unique à la Halle sportive et ludique n'inclut pas l'accès à l'espace Balnéothérapie – Bien être, ni à l'espace Cardio / Biking / Fitness qui fait l'objet de clauses particulières et d'une tarification spécifique (cf. Annexe 2 et annexe 3)

I.4 - L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles complémentaires au présent règlement.

Groupes et Centres de loisirs : les groupes sont admis aux jours et heures réservés par écrit sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs et encadrants pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

Associations et Clubs : L'accès aux bassins pour les clubs et associations se fait aux conditions fixées dans les conventions contractualisées entre le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et le représentant légal de l'association / club.

Les responsables des clubs et associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle.

Scolaires (écoles maternelle – primaire – collège – lycée) : Les élèves des écoles, collèges, lycées, universités sont reçus par groupes accompagnés de leurs maîtres ou professeurs, selon des plages horaires établies à l'avance par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais en accord avec l'autorité académique. Un recensement est effectué à l'accueil afin d'enregistrer l'effectif et permettre l'accès aux vestiaires collectifs via les tripodes.

Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté de l'établissement scolaire pendant toute la durée de leur présence au sein du complexe. Le responsable de ces groupes doit s'assurer à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

Public - visiteur : Le public visiteur est admis au complexe sur les gradins réservés à cet effet et hors période d'apprentissage scolaire. En cas d'ouverture du Restaurant « La Terrasse », le

public-visiteur pourra se rendre en ce lieu.

Pataugeoire : La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 8 ans, accompagnés d'une personne de plus de 18 ans.

Article 2 : Responsabilités

2.1 - Les usagers sont péuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations.

2.2 - Une assurance « Responsabilité civile » a été souscrite par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais suivant les conditions de fonctionnement de surveillance et de fréquentation de l'équipement.

2.3 - L'utilisation des cabines et casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs de l'usager. La direction de l'équipement, ou son représentant, ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction de vêtements ou objets entreposés dans les casiers, vestiaires collectifs ainsi que sur les plages ou pontons extérieurs.

Article 3 : Dispositions spécifiques - Tenue de bain et matériel

3.1 - Il est interdit de quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs, de se montrer indécent par gestes et par paroles.

3.2 - Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain ou de ville.

Pour le bain, seuls les maillots ou « slip de bain » sont autorisés.

Par mesure d'hygiène tous les types de shorts, bermudas, justaucorps et assimilés sont rigoureusement interdits.

Les tops et shortys thermiques sont réservés à la pratique de la plongée dans un cadre uniquement associatif pour lequel un accord contractualisé existe.

3.3 - Les plages des bassins sont interdites à toute personne ne se baignant pas, à l'exception des membres du personnel, des enseignants et des responsables de groupes.

Les enseignants, animateurs ou parents accompagnateurs seront sur le bord des bassins dans une tenue spécifique, réservée et adaptée à leur fonction sportive.

3.4 - L'utilisation du matériel personnel (planches, palmes, masques, tubas, plaquettes ...) est subordonnée à l'autorisation préalable du personnel de surveillance et utilisable uniquement dans les lignes réservées à cet effet.

Le personnel de surveillance peut mettre à disposition, voire imposer, des brassards de sécurité pour les plus jeunes enfants en situation de danger dans le bassin loisirs.

Les brassards sont interdits dans le grand bassin.

3.5 - L'usage du sifflet est réservé exclusivement aux Maîtres-Nageurs de l'établissement, personnel des Bains du Lac.

Article 4 : Leçons de natation – activités aquatiques :

En dehors des horaires réservés aux scolaires, seuls les Maîtres-Nageurs attachés à l'établissement sont autorisés à donner des leçons de natation, suivant un tarif fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Article 5 : Zones de baignades

Le bassin est placé sous la surveillance constante du personnel de surveillance (MNS et BNSSA) habilités à prendre toutes mesures indispensables à l'hygiène et à la sécurité.

Une ou plusieurs lignes d'eau pourront être installées à chaque ouverture réservée au public.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée, et au besoin de faire évacuer totalement le bassin.

Lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique, n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade seront fermées au public.

Article 6 : ALSH

Les responsables des groupes et associations doivent veiller à ce que les personnes dont ils ont la charge utilisent la zone qui leur est attribuée, à leur bonne tenue, au respect des consignes du présent règlement et leur sécurité.

Conformément à l'arrêté du 8 décembre 1995 (*modifié par celui du 3 octobre 2005*) la présence du personnel de surveillance ne décharge pas l'encadrement et la direction de l'ALSH de leur responsabilité propre.

Encadrement de groupes :

- 1 animateur/trice dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans,
- 1 animateur/trice dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

Les responsables de l'encadrement doivent obligatoirement se présenter au personnel de surveillance afin de :

- signaler la présence et les caractéristiques de leur groupe (âges, nombre, niveaux de pratique nageurs, non nageurs),
- Prendre connaissance du règlement intérieur, du plan d'organisation de la surveillance et des secours et des caractéristiques spécifiques de l'établissement,
- prévenir en cas d'accident le M.N.S responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours,

Les responsables des ALSH doivent être en mesure de présenter, à toute demande de la direction, une attestation d'assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

Article 7 : Fermeture des bassins de la halle sportive et ludique et du pentaglis

Après le signal de fermeture, vingt minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.

Article 8 : Interdictions

8.1 - Une attitude correcte est exigée et il est interdit aux usagers :

- de fumer dans l'établissement conformément à l'application du décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire,
- de se montrer indécent par des gestes ou par des paroles,
- de se déshabiller hors des cabines,
- de pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs »,
- de manger ou (et) de boire sur les plages des bassins et sur les gradins,
- d'introduire et de consommer de l'alcool,
- de photographier ou de filmer conformément au droit à la protection de la vie privée (droit à l'image),
- de coller ou d'apposer des tracts et des affiches sans autorisation de la direction ;
- d'introduire un animal quelconque,
- d'utiliser des appareils musicaux et sonores,
- de détériorer le bâtiment ou de salir les cabines, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres,
- d'introduire et de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que flacons, lames à rasoirs, etc...,
- de pénétrer dans les bureaux de régie, de direction, de chef de bassin, des maîtres-nageurs ainsi qu'à l'intérieur de toutes zones interdites et signalées par un panneau ou réservées au personnel.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

8.2 - L'accès du « grand bain » est formellement interdit aux personnes ne sachant pas nager.

Durant les heures d'ouverture des Bains du Lac au public, les usagers ont accès seulement à l'espace qui leur est affecté par le plan d'organisation des bassins affiché à l'entrée de l'établissement et sur les bassins.

Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'aspiration des bassins ainsi que de jouer à proximité de celles-ci.

Pour la sécurité des baigneurs, il est également interdit :

- de pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin,
- de courir sur les plages,
- de jouer à la balle ou au ballon ou tout autre objet dangereux,
- de cracher, d'uriner et de jeter quoi que ce soit dans l'eau et sur les plages,
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- de plonger en petite profondeur (bassins ludiques et pataugeoire),
- de pratiquer des apnées dynamiques sans autorisation préalable du personnel de surveillance,
- de pratiquer les apnées statiques,
- de simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- d'utiliser du matériel (palmes, masques, tubas, planches etc...) en dehors des couloirs réservés à cet effet,
- de pénétrer dans les zones réservées à l'enseignement de la natation et aux activités encadrées.

La direction décline toute responsabilité quant aux suites que pourraient entraîner l'inobservation de ces prescriptions.

Article 9 : Accès au ponton - terrasse

L'accès aux pontons extérieurs (solarium) est lié aux conditions météorologiques et sur décision de la direction.

Il y est interdit de fumer et d'utiliser des appareils musicaux ou sonores.

Le portillon séparant le ponton de la partie bien être à la partie halle-sportive et ludique ne doit être utilisé qu'en cas d'évacuation ou de mesure d'urgence.

Il est interdit de sauter dans le lac du ponton, ainsi que de pousser et de provoquer la chute d'une personne du ponton.

Article 10 : Respect et règlement :

10. 1- La non observation de ce règlement est sanctionnée par un avertissement donné par la direction qui se réserve le droit de résilier le cas échéant l'abonnement sans préavis ni remboursement de l'usager incriminé.

10. 2 - Dans les cas graves (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres usagers), la personne incriminée concernée sera expulsée immédiatement et sans remboursement.

10. 3 - La fréquentation de l'espace halle sportive et ludique implique le respect du présent règlement intérieur ainsi que du règlement portant sur les dispositions générales, et ce dans un souci de bien être pour l'ensemble des utilisateurs.